

Demande déposée le 05/12/2025, complétée le 29/12/2025, le 12/01/2026 et le 09/03/2026

Affichage récépissé dépôt de dossier : 06/12/2025

Date de transmission au représentant de l'Etat :

Par :	MAIRIE D'USSON-EN-FOREZ
Représenté par :	Monsieur Hervé BEAL
Demeurant à :	3 PLACE DE L'EGLISE 42550 USSON EN FOREZ
Sur un terrain sis à :	44 Route Nationale 42550 USSON-EN-FOREZ 318 AB 195
Nature des Travaux :	Réhabilitation d'une maison ancienne et création d'un cabinet dentaire

N° PC 042 318 25 00011

Surface de plancher : 73 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 05/12/2025 par MAIRIE D'USSON-EN-FOREZ, représenté par Monsieur Hervé BEAL,

Vu l'objet de la demande :

- pour Réhabilitation d'une maison ancienne et création d'un cabinet dentaire,
- sur un terrain situé 44 Route Nationale 42550 USSON-EN-FOREZ,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 12 août 2011, et modification simplifiée le 17 septembre 2019, **Zone : - UB** (Parcelle AB 195)

Vu l'Autorisation de Travaux n° AT 042 318 25 00001 délivrée le 03/02/2026

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) en date du 27/01/2026

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - service cycle de l'eau en date du 27/01/2026

A R R E T E

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2 : Les prescriptions émises par Loire Forez agglomération – service cycle de l'eau au titre de la gestion des eaux usées, des eaux pluviales et des eaux usées non domestiques, dans l'avis ci-joint, devront être strictement respectées.

Article 3 : Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France, dans l'avis ci-joint, devront être strictement respectées, à savoir :

- La façade arrière devra conservée ses ouvertures. Les nouvelles seront réalisées dans le respect et la continuité des matériaux existants.
- Les façades en pierres apparentes devront être conservées dans leurs dispositions. Un nettoyage et un rejointoiement à la chaux hydraulique ou aérienne, sans surépaisseur, devra être réalisé. Pour les éléments repris en attique sur le pignon, l'enduit devra être dans la continuité de la teinte des joints. Seule la façade donnant sur la route nationale sera enduite.
- Sur la façade principale, un soubassement devra être réalisé, conformément aux dispositions existantes et traditionnelles.
- Les planches de rives devront être en bois peint.
- Les gouttières et descentes d'eau seront en zinc naturel.
- Les cheminées participent au contexte et paysage urbain, leur maintien doit être engagé.
- Les volets battants en rez-de-chaussée seront conservés, et auront le même traitement que les autres volets de l'édifice. Ils pourront être fixes et composés avec les lambrequins.
- Les appuis de fenêtres seront maçonnés, l'emploi de couverture métallique est à interdire

USSON-EN-FOREZ, le 24 mars 2026

Le Maire,
Hervé BEAL



Observations :

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement, part Communale et part Départementale

Votre projet est soumis au versement de la redevance d'archéologie préventive

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article 14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément aux articles R.424-17 et 18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxe d'aménagement : pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 01/09/2022, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».